

Arrêt

n° 98 547 du 8 Mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. NEDERLANDT loco Me K. LHEUREUX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne. Votre père, d'origine guinéenne, a acquis la nationalité ivoirienne, tandis que votre mère est restée guinéenne. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique ivoirienne, Abidjan. A votre adolescence, vous arrêtez vos études pour vous former à la mécanique.

Aux environs de l'année 2005, vous trouvez un emploi de mécanicien dans un garage d'Abidjan.

Le 7 octobre 2010, deux personnes se présentent à votre garage pour la réparation de leur véhicule, travaux de réparation consistant à effectuer le parallélisme et l'équilibrage. Votre collègue [I.] et vous-même vous chargez de cette réparation. Lorsque vous travaillez sur ce véhicule, vous y constatez plusieurs photographies du président Laurent Gbagbo.

Le lendemain, trois personnes reviennent pour demander des précisions sur les mécaniciens qui, la veille, se sont occupés du véhicule sus évoqué. Présent avec votre collègue [P.], ce dernier répond sèchement à vos « visiteurs » qui décident de vous emmener dans un lieu situé près de la forêt du Banco. Sur le chemin, ces individus vous administrent des coups de matraque. Le jour suivant, votre collègue [P.] est emmené vers une destination inconnue. Depuis lors, vous n'avez plus de ses nouvelles. En détention, vous êtes régulièrement interrogé et battu. Vos geôliers vous apprennent que le véhicule réparé dans votre garage a été impliqué dans un accident de circulation ayant entraîné la mort du chauffeur et des fractures à son passager. Ils vous tiennent ainsi responsable de cet accident.

Dans la nuit du 16 octobre 2010, un inconnu préalablement contacté par votre tante et votre patron orchestre votre évasion puis vous emmène chez un ami de votre patron. Pendant que vous restez caché, votre tante organise votre départ.

Ainsi, le 23 novembre 2010, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez la Côte d'Ivoire à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

Depuis votre départ, des agents de la Police Judiciaire ainsi que des « corps habillés » rôdent près de votre domicile, à votre recherche.

Le 3 avril 2011, des éléments de l'armée du président Gbagbo, à votre recherche, emmènent le mari de votre tante qui n'a plus donné signe de vie depuis lors.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Ainsi, vous ne pouvez d'abord apporter aucune information quant aux circonstances de l'accident allégué, à savoir le lieu, le moment ainsi que les éventuels véhicules impliqués (voir p. 7 et 8 du rapport d'audition du 15 mai 2012). Vous ne pouvez ensuite mentionner les noms du chauffeur décédé et de son passager qui aurait eu les deux jambes fracturées (voir p. 8 du rapport d'audition du 15 mai 2012). Vous dites également ignorer la profession ou la fonction de ce dernier (voir p. 9 du rapport d'audition du 15 mai 2012). Quant au propriétaire du véhicule, vous vous contentez de dire que c'était un véhicule du gouvernement, de l'Etat, sans pouvoir en préciser le service (voir p. 8 du rapport d'audition du 15 mai 2012). De plus, vous dites également ignorer le(s) nom(s) et/ou titre(s) précis de (des) l'autorité(s) en charge de l'enquête dans le cadre de cette affaire (voir p. 9 du rapport d'audition du 15 mai 2012). Vous ne savez également pas si l'un ou l'autre avocat interviendrait dans cette affaire (voir p. 9 du rapport d'audition du 15 mai 2012).

Notons qu'il n'est pas possible que vous restiez aussi lacunaire sur ces importants points basiques, dès lors que vous auriez été détenu et interrogé à plusieurs reprises dans le cadre de cet accident et que vous ayez bénéficié d'une complicité interne contactée par votre tante et votre patron pour vous évader. Aussi, il convient également de relever que plus d'une année et demi après le début de vos ennuis et votre arrivée sur le territoire, vous admettez n'avoir jamais cherché à éclaircir tous ces différents points, en dépit des contacts que vous dites gardés avec un collègue resté à Abidjan (voir p. 3 du rapport d'audition du 15 mai 2012). Confronté à votre inertie au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication, préférant garder le silence (voir p. 9 et 10 du rapport d'audition du 15 mai 2012).

En tout état de cause, toutes les lacunes qui précèdent sont des éléments supplémentaires de nature à remettre en cause l'accident allégué et, partant, votre arrestation y consécutive.

Concernant tout justement votre détention, le récit inconsistant que vous faites des nombreux interrogatoires que vous dites avoir subis ne permet davantage pas de croire en leur réalité, ce qui

décrédibilise davantage votre détention. A ce propos, vous déclarez uniquement que « La question qu'ils me posaient, c'est de savoir si c'est à cause de moi que leur patron a eu la jambe cassée et le chauffeur décédé. Et comme je n'avais pas bu, mangé et ne savais quoi leur répondre, ils continuaient de me frapper » (voir p. 8 du rapport d'audition du 15 mai 2012).

Il va sans dire que de tels interrogatoires inconsistants ne sont absolument pas compatibles avec la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer.

De même, vous restez imprécis au sujet du lieu de votre détention, vous contentant de dire vaguement que « C'est juste à côté de la forêt du Banco » (voir p. 11 du rapport d'audition du 15 mai 2012).

En ayant bénéficié de la complicité d'un inconnu qui aurait réussi à vous extraire de ce lieu après avoir été préalablement contacté par votre patron et votre tante, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez être plus précis sur ce lieu. Il s'agit d'un élément important sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, puisque cet inconnu aurait été contacté par votre patron et votre tante, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez mentionner le nom, prénom ou surnom de ce dernier, ce que vous ne pouvez faire (voir p. 10 du rapport d'audition du 15 mai 2012). Or, il est absolument inconcevable que vous ne connaissiez même pas le nom d'une personne dont vous prétendez qu'elle vous a sauvé la vie en vous permettant d'échapper aux autorités ivoiriennes pour vous permettre de fuir et de venir réclamer la protection des autorités belges.

Les imprécisions substantielles qui précèdent privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

A supposer même que votre récit ait été crédible, quod non, il convient de souligner que les faits allégués sont des faits de droit commun, de la compétence des autorités ivoiriennes et, partant, ne peuvent être rattachés à aucun des cinq critères prévus par la Convention de Genève. En effet, la qualité des victimes, à savoir des partisans de l'ancien président Laurent Gbagbo ne change rien à cette constatation. Aussi, ce dernier n'étant plus au pouvoir, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément et ne peut croire que vous ayez des ennuis avec les nouvelles autorités ivoiriennes à la suite de l'accusation que l'ancien pouvoir aurait abusivement portée à votre rencontre.

Du reste, il convient de relever que vous n'apportez aucun élément probant relatif à votre nationalité.

De même, alors que vous dites avoir été interpellé en compagnie d'un collègue, porté disparu depuis lors, après que votre garage a été tenu pour responsable d'un accident de circulation d'un véhicule y réparé, survenu à un proche de l'ex-président Laurent Gbagbo en campagne, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire ou autre concernant tous ces faits.

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'arrestation de deux employés d'un garage et leur disparition après que leur garage a été accusé d'être responsable d'un accident grave d'un proche de l'ex-président de la République est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des associations de défense des droits de l'Homme et des médias locaux.

Quant aux certificats médicaux indiquant notamment la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps et signalant l'opération que vous avez subie à la suite d'une hernie inguinale, il convient de souligner qu'ils ne déterminent pas les circonstances précises à l'origine de votre hernie. Concernant les cicatrices, notons que c'est sur base de vos déclarations que le médecin indique que vous auriez reçu des coups. Or, l'examen général de l'ensemble de vos déclarations a dégagé d'importantes imprécisions et lacunes qui empêchent de croire à la réalité des faits que vous avez présentés. Partant, le Commissariat général ne peut donc s'assurer des circonstances précises à l'origine de ces cicatrices et hernie.

Enfin, le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne tendent qu'à prouver votre identité. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier recommandé du 19 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil six nouveaux documents, à savoir, une lettre manuscrite de [D.I.] du 29 août 2012 et une copie d'une partie de la carte d'identité de ce dernier, un acte de décès de l'oncle du requérant, [H.D.], un article intitulé « Côte d'Ivoire : des inconnus armés attaquent une base de police, au moins 4 soldats tués » du 5 août 2012, un article intitulé « Politique – 6 militaires ivoiriens, un assaillant tués dans l'attaque d'un camp à Abidjan (officiel) » du 6 août 2012 et un article intitulé « A Abidjan, on peut louer une kalachnikov pour 30 euros » du 6 août 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante sollicite, à titre liminaire, qu'il soit procédé à la vérification du respect, par la partie défenderesse, du délai arrêté par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), en vue de la transmission du dossier administratif et d'une éventuelle note d'observations par la partie défenderesse (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/72, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *La partie défenderesse transmet au greffier, dans les quinze jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* ».

Il constate, à l'examen des pièces formant le dossier de procédure, qu'en l'occurrence, la requête a été adressée à la partie défenderesse le 6 août 2012, tandis que le dossier administratif a été transmis au Conseil, par porteur, le 21 août 2012, soit dans le respect du délai légal imparti. Par ailleurs, la partie défenderesse n'a pas transmis de note d'observations.

5.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. La détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne.

Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR).

Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui

appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.3 En l'espèce, la partie requérante n'apporte pas la preuve de sa nationalité. Au contraire, elle tient des propos particulièrement confus, voire contradictoires, sur sa nationalité : elle déclare être de nationalité guinéenne (dossier administratif, pièces 19, 17, 14, pièce 4, entête et page 3, pièce 9, entête et pages 3 et 13 et requête), avoir les deux nationalités (dossier administratif, pièce 9, page 3), ne pas être binationale (dossier administratif, pièce 4, page 4), qu'avant d'avoir sa carte d'identité ivoirienne, elle n'avait pas la nationalité guinéenne (dossier administratif, pièce 9, page 5), avoir eu une attestation d'identité ivoirienne qu'elle a perdue, tenant des déclarations confuses quant au fait de savoir s'il s'agissait uniquement de la possession de papiers ou de la possession de la nationalité ivoirienne, et avoir ensuite utilisé une carte consulaire guinéenne ne pouvant plus demander la carte d'identité ivoirienne (dossier administratif, pièce 9, pages 3, 4 et 5 et pièce 4, pages 4 et 5), que son père, d'origine guinéenne, a acquis la nationalité ivoirienne et que sa mère a la nationalité guinéenne (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 5)

En conséquence, le caractère contradictoire des déclarations du requérant quant au pays dont il possède la nationalité fait naître un doute quant à son pays d'origine et partant quant au pays dont il devrait réclamer la protection.

Le Conseil constate qu'un élément est certain et constant dans les dépositions de la partie requérante, à savoir, qu'elle est née à Abidjan et qu'elle y a vécu toute sa vie avant son départ pour la Belgique (dossier administratif, pièce 9, page 3 et pièce 20, extrait du registre des naissances et permis de conduire), ce que ne conteste pas la partie défenderesse.

6.4 En conséquence, en application des principes rappelés ci-dessus, la demande d'asile de la partie requérante doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Côte d'Ivoire.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère que les déclarations de la partie requérante ne sont pas crédibles, que les faits invoqués relèvent du droit commun et que le requérant n'établit pas de crainte actuelle. Elle estime en outre que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions, lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

7.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

8.2 La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant relatives à l'accident invoqué et à sa détention sont lacunaires et que ce dernier a fait preuve d'inertie pour se renseigner à ce sujet. Elle relève que le requérant n'a déposé aucun document quant à l'accident invoqué et que les autres documents qu'il a déposés ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

8.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

8.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.5 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

8.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que le requérant n'apporte aucune information quant aux circonstances de l'accident, à savoir, le lieu, le moment, les véhicules impliqués, le nom des personnes impliquées, le propriétaire du véhicule et l'enquête menée dans le cadre de l'affaire. Elle relève également que le requérant a fait preuve d'inertie à ce sujet, étant donné qu'il n'a jamais cherché à éclaircir ces différents points. Elle relève en outre que le requérant n'apporte aucun élément prouvant les faits qu'il invoque. Elle remet donc en cause l'accident allégué et, partant, l'arrestation consécutive.

La partie requérante estime qu'il faut faire preuve de souplesse en ce qui concerne la charge de la preuve et que le requérant est étranger à l'affaire, de sorte qu'il ne peut apporter plus de précisions quant aux circonstances de l'accident (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications de la requête, qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse.

A cet égard, il constate que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de l'accident de voiture impliquant un proche de l'ex-président Gbagbo. Il rappelle néanmoins que, si les circonstances dans lesquelles un demandeur d'asile a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles, il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations,

dont il appartiendra toutefois aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, le Conseil constate, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que la crainte qu'allègue la partie requérante manque de crédibilité.

En effet, il constate, à la lecture des rapports d'audition du requérant, que ce dernier tient des déclarations vagues et lacunaires en ce qui concerne le lieu, le moment, l'implication éventuelle d'autres véhicules, les noms du chauffeur décédé et du passager blessé, la fonction de ce dernier, le propriétaire du véhicule et l'enquête menée dans le cadre de cette affaire (dossier administratif, pièce 9, pages 13, 14, 17 et 18 et pièce 4, pages 7, 8 et 9) qui est l'élément à la base de la demande d'asile du requérant (dossier administratif, pièce 14 et pièce 9, pages 12 et 13).

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a relevé à juste titre l'inertie du requérant, qui n'a pas fait de démarche pour éclaircir ces différents points, alors qu'il est en contact avec son ancien collègue, [I.], et avec sa tante (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 9, 10 et 11 et pièce 9, page 9).

Enfin, le Conseil rappelle, en ce que la partie requérante invoque que le requérant était étranger à l'affaire, qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Par conséquent, le Conseil estime que les faits allégués par le requérant ne sont pas établis.

8.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève le caractère inconsistant des déclarations du requérant relatives aux interrogatoires subis, au lieu de détention de ce dernier et à la personne qui l'a aidé à s'évader.

La partie requérante explique que le requérant a été interrogé et torturé, ses geôliers le tenant pour responsable d'un accident de voiture, et qu'il n'a reçu aucune information lors de ses interrogatoires, ses geôliers se contenant d'essayer de le faire avouer sa responsabilité dans l'accident. Elle explique que le requérant ne connaît pas précisément l'endroit où il était détenu, sauf le fait qu'il était situé à proximité de la forêt du Banco. Enfin, elle précise que, lors de son évasion, le requérant était à bout de force et a préféré ne poser aucune question (requête, pages 3 et 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

En effet, il relève le caractère inconsistant et vague des déclarations du requérant relatives à sa détention et à la personne qui l'a aidé à s'évader (dossier administratif, pièce 4, pages 8 à 11), qui n'emportent dès lors pas la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant. Si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa vie en détention, ses déclarations sont vagues et inconsistantes et n'emportent pas la conviction qu'il a réellement été détenu.

Par conséquent, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies.

8.7 Les documents déposés par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit du requérant.

En ce qui concerne la lettre de [D.I.] du 29 août 2012, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, mais en outre elle ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et elle manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces

exercées sur l'auteur de cette lettre et sur la tante du requérant. La copie de la carte d'identité de [D.I.] atteste uniquement l'identité et la nationalité de cette personne, mais ne rétablit pas la crédibilité du récit du requérant.

L'acte de décès de l'oncle du requérant, [H.D.], atteste le décès de ce dernier, mais ne précise nullement les circonstances de ce décès et ne peut dès lors pas rétablir la crédibilité du récit du requérant. De plus, cet acte indique que l'oncle du requérant est décédé le 7 avril 2011, alors que le requérant a toujours déclaré qu'il était décédé le 3 avril 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 9 et pièce 9, page 9). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant ne donne aucune explication convaincante quant à ce.

Le Conseil constate que les certificats médicaux des 7 décembre 2010 et 30 novembre 2010 attestent que le requérant présente des cicatrices au niveau du dos, du pied et de la cheville gauches et du coude gauche, qu'il se plaint de céphalées et de lombalgies et qu'il a été opéré d'une hernie inguinale mais qu'ils ne permettent nullement, à eux seuls, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défailante.

Le permis de conduire et l'extrait d'acte de naissance attestent l'identité et l'aptitude à la conduite du requérant, mais sont sans lien avec son récit d'asile.

8.8 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu constater que le caractère lacunaire et imprécis des propos de la partie requérante concernant les éléments essentiels de son récit, à savoir l'accident de la route et sa détention, ne permettent pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil estime que ces motifs sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir que les faits invoqués relèvent du droit commun et que la crainte du requérant n'est pas actuelle, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté le pays de sa résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait*

un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4. Elle souligne que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire n'est pas totalement stabilisée, que le climat sécuritaire demeure précaire et volatile et que le requérant craint des représailles s'il y retourne. Elle estime par ailleurs que le requérant a été soumis à des actes qui rentrent dans la définition de la traite des êtres humains et que la partie défenderesse n'a pas perçu l'intérêt de la notion de protection subsidiaire, « en ce que celle-ci est une protection moindre en termes de durée mais dont le refus doit être motivé de manière complète » (requête, pages 4 et 5). Elle dépose trois articles « relatifs à la situation en Côte d'Ivoire » (*supra*, point 4.1).

9.3 Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'actes attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 est dépourvue de pertinence.

9.4 Ensuite, d'une part, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5 D'autre part, s'agissant de la situation sécuritaire, le Conseil constate, à la lecture des pièces déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 21, « Subject Related Briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire »), qu'il ne peut inférer que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire est assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet,

il y est indiqué que si la situation sécuritaire reste fragile et souffre d'un banditisme parfois violent, elle s'améliore de jour en jour au vu de l'action du gouvernement.

Les articles déposés par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne modifient pas ce constat. En effet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays, au vu du caractère général des articles et rapports qu'il dépose.

Par conséquent, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « *violence aveugle* » en cas de « *conflit armé interne ou international* », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

S. GOBERT